



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 42617

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le revenu des exploitants agricoles retraités. Il lui demande comment il entend accélérer le mouvement d'harmonisation avec les retraites du régime général, l'alignement du taux de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur celui des retraites du régime général et la revalorisation du montant des petites retraites.

Texte de la réponse

Des avancées importantes ont été accomplies depuis deux ans pour améliorer les retraites agricoles. En 1994, les petites retraites que perçoivent les chefs d'exploitation ayant été pendant plusieurs années aides familiaux ont été revalorisées grâce à l'attribution gratuite de points de retraite proportionnelle. Cette mesure, qui entraîne des charges annuelles supplémentaires de 500 millions de francs, a permis de relever, dès 1994, de plus de 10 % en moyenne les pensions de 170 000 petits retraités. En second lieu, la réforme des règles de réversion dans le régime agricole qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1^{er} février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997) améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Pour les 340 000 veuves ou veufs actuellement titulaires d'une pension de réversion, la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995 à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions qui leur étaient versées antérieurement. Cette réforme représente un effort supplémentaire net de 540 millions en 1995, de 1,1 milliard en 1996 et de 1,7 milliard en 1997. Par ailleurs, lors de la conférence annuelle agricole du 8 février dernier, le Gouvernement a décidé plusieurs mesures pour améliorer les plus petites retraites. S'agissant des exploitants agricoles qui partiront à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1997, il a été décidé de relever progressivement sur trois ans à 1 010 points le nombre de points retenus pour le calcul de la retraite proportionnelle, de manière à garantir à ceux qui auront été chefs d'exploitation pendant la totalité de leur carrière un montant de pension proche du minimum contributif du régime général. Une mesure parallèle, étalée sur trois ans également, prévoit de porter de 600 à 750 points le minimum de retraite proportionnelle des actuels retraités ayant effectué une carrière complète en agriculture (soit une retraite totale de 31 890 francs, valeur au 1^{er} janvier 1996). Enfin, en ce qui concerne les retraites des autres actifs familiaux, il a été décidé de majorer forfaitairement de 1 000 francs en 1997 et de 500 francs supplémentaires en 1998 la pension des conjoints et aides familiaux qui auront effectué également une carrière complète en agriculture et dont le montant est égal à 16 943 francs au 1^{er} janvier 1996. Ces mesures sont nécessairement sélectives. Toutefois des aménagements sont prévus afin de permettre aux assurés que ne justifient pas d'une carrière complète en agriculture, mais y ont exercé leur activité pendant une longue période, de bénéficier également d'un relèvement de l'avantage de vieillesse qui leur est servi. Les dispositions législatives nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces mesures dès le 1^{er} janvier prochain sont actuellement proposées au Parlement dans le cadre du projet de loi de finances pour 1997. En outre, de nouvelles avancées seront prochainement réalisées en direction des conjoints d'agriculteurs actuellement en activité. Le projet de loi d'orientation agricole annoncé par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation le 24 octobre dernier devant l'Assemblée nationale intégrera des mesures spécifiques

pour améliorer leurs droits à retraite. Enfin le taux de la cotisation maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixé à 3,8 % (taux ramené à 3,04 % pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), est légèrement plus élevé que ceux retenus pour les salariés retraités (2,6 % du montant des avantages attribués par le régime de base et 3,6 % pour ceux servis par les régimes complémentaires). Ils seront cependant, à compter du 1^{er} janvier 1997, identiques, compte tenu de la majoration de 1,2 point prévue à cette date pour les salariés retraités. Ce taux est en outre très proche de celui applicable aux personnes non salariées non agricoles (3,4 %) ; en contrepartie, les exploitants agricoles bénéficient d'une prise en charge des dépenses de santé plus importante.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42617

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4667

Réponse publiée le : 9 décembre 1996, page 6442